

No. 31155

MULTILATERAL

**Convention for the conservation of southern bluefin tuna
(with annex). Signed at Canberra on 10 May 1993**

Authentic texts: English and Japanese.

Registered by Australia on 18 August 1994.

MULTILATÉRAL

**Convention relative à la préservation. du thon rouge du sud
(avec annexe). Signée à Canberra le 10 mai 1993**

Textes authentiques : anglais et japonais.

Enregistrée par l'Australie le 18 août 1994.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RELATIVE À LA PRÉSERVATION DU THON ROUGE
DU SUD

Les Parties à la présente Convention

Considérant l'intérêt commun qu'elles portent au thon rouge du Sud;

Rappelant que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont déjà pris certaines mesures pour la préservation et la gestion de la pêche du thon rouge du Sud;

Compte dûment tenu des droits et obligations des Parties en vertu des principes du droit international en la matière;

Notant l'adoption, en 1982, de la Convention des Nations Unies relative au droit de la mer²;

Notant que les Etats ont délimité des zones économiques ou de pêche exclusives sur lesquelles ils exercent, conformément au droit international, des droits souverains ou leur compétence en matière de prospection, d'exploitation, de préservation et de gestion des ressources vivantes;

Reconnaissant que le thon rouge du Sud est une espèce hautement migratoire qui traverse ces zones;

Notant que les Etats littoraux dont les zones économiques ou de pêche exclusives sont traversées par le thon rouge du Sud dans ses migrations exercent sur ces zones des droits souverains en matière de prospection, d'exploitation, de préservation et de gestion des ressources vivantes y compris le thon rouge du Sud;

Reconnaissant l'importance de la recherche scientifique pour la préservation et la gestion de la pêche du thon rouge du Sud, ainsi que la nécessité de réunir des informations scientifiques sur cette espèce et sur les espèces écologiquement apparentées;

Reconnaissant que leur coopération est indispensable pour assurer la préservation et l'utilisation optimale du thon rouge du Sud;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

La présente Convention s'applique au thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*).

¹ Entrée en vigueur le 20 mai 1994, date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Gouvernement australien, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 :

<i>Participant</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification</i>
Japon	8 avril 1994
Nouvelle-Zélande	9 mai 1994
Australie.....	20 mai 1994

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° I-31363.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression « espèces écologiquement apparentées » s'entend des espèces marines vivantes qui sont associées au thon rouge du Sud, y compris, mais non exclusivement, ses prédateurs et ses proies;
- b) Le terme « pêche » s'entend :
 - i) De la capture, de la prise ou de l'enlèvement de poissons et de toute autre activité raisonnablement susceptible de déboucher sur la capture, la prise ou l'enlèvement de poissons; et
 - ii) De toute opération menée en mer à titre de préparation ou de logistique directe des activités décrites à l'alinéa i ci-dessus.

Article 3

La présente Convention a pour objectif d'assurer, par une gestion appropriée, la préservation et l'utilisation optimale du thon rouge du Sud.

Article 4

Aucune disposition de la présente Convention, ni aucune mesure adoptée en vertu de celle-ci, ne sera réputée préjuger des positions ou vues d'une quelconque Partie concernant ses droits et obligations découlant de traités ou autres accords internationaux auxquels elle est partie, ni de ses positions ou vues relatives au droit de la mer.

Article 5

1. Chaque partie prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention et le respect des mesures qui prennent force obligatoire en vertu du paragraphe 7 de l'article 8.
2. Les Parties fourniront rapidement à la Commission pour la préservation du thon rouge du Sud les informations scientifiques, des statistiques des prises et des dispositions prises ainsi que toutes les autres données voulues ayant trait à la préservation du thon rouge du Sud et, selon qu'il conviendra, des espèces écologiquement apparentées.
3. Les Parties coopéreront entre elles s'agissant de réunir et, le cas échéant, d'échanger directement des données relatives aux pêches, des spécimens biologiques et toutes autres informations intéressant la recherche scientifique sur le thon rouge du Sud et les espèces écologiquement apparentées.
4. Les Parties coopéreront entre elles à l'échange d'informations sur toute pêche au thon rouge du Sud pratiquée par des ressortissants, résidents ou bateaux de tout Etat ou entité qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 6

1. Les Parties sont convenues par les présentes de créer la Commission pour la préservation du thon rouge du Sud (ci-après dénommée « la Commission ») et d'en assurer le fonctionnement.
2. Chaque Partie sera représentée à la Commission par trois délégués au maximum, qui pourront s'entourer d'experts et de conseillers.

3. La Commission se réunira une fois l'an avant le 1^{er} août de chaque année ou à tout autre moment qu'elle jugera bon.

4. A chaque réunion annuelle, la Commission élira parmi les délégués un Président et un Vice-Président qui seront de nationalité différente et qui resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la réunion annuelle suivante. Le délégué faisant office de Président n'aura pas le droit de voter.

5. La Commission sera convoquée en réunion extraordinaire par le Président sur la demande d'une Partie appuyée par au moins deux autres Parties.

6. Une réunion extraordinaire pourra être consacrée à toute question liée à la présente Convention.

7. Les deux tiers des Parties constitueront le quorum.

8. La Commission adoptera, à sa première réunion, son règlement intérieur et les autres règlements administratifs internes qui pourront être nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle pourra y apporter des modifications s'il y a lieu.

9. La Commission aura la personnalité morale et jouira, dans ses relations avec d'autres organisations internationales comme sur le territoire des Parties, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les immunités et privilèges dont la Commission et ses membres bénéficieront sur le territoire d'une Partie seront définis par accord entre la Commission et la Partie concernée.

10. La Commission choisira le lieu de son siège lors de la création de son secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10.

11. Les langues officielles de la Commission seront le japonais et l'anglais. Les propositions et informations pourront être communiquées à la Commission dans l'une ou l'autre de ces langues.

Article 7

Chaque Partie disposera d'une voix à la Commission qui prendra ses décisions à l'unanimité des voix des Parties présentes à la réunion.

Article 8

1. La Commission réunira et archivera les informations suivantes :

a) Informations scientifiques, données statistiques et autres informations sur le thon rouge du Sud et les espèces écologiquement apparentées;

b) Informations sur les lois, règlements et mesures administratives concernant la pêche au thon rouge du Sud;

c) Toutes autres informations sur le thon rouge du Sud.

2. La Commission étudiera les questions suivantes :

a) Interprétation et application de la présente Convention et des mesures adoptées en vertu de celle-ci;

b) Mesures réglementaires pour la préservation, la gestion et l'utilisation optimale du thon rouge du Sud;

c) Questions qui lui seront soumises par le Comité scientifique visé à l'article 9;

- d*) Questions dont pourra être saisi le Comité scientifique visé à l'article 9;
 - e*) Questions dont pourra être saisi le secrétariat visé à l'article 10;
 - f*) Toute autre activité nécessaire pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.
3. Pour la préservation, la gestion et l'utilisation optimale du thon rouge du Sud :
- a*) La Commission décidera des prises totales autorisées et de leur répartition entre les Parties, à moins qu'elle ne prenne d'autres mesures adéquates suite aux rapports et aux recommandations du Comité scientifique, visés aux alinéas 2, *c* et *d* de l'article 9; et
 - b*) La Commission pourra prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires.
4. Pour la répartition entre les Parties, visée au paragraphe 3 ci-dessus, la Commission prendra en compte :
- a*) Les éléments scientifiques pertinents;
 - b*) La nécessité d'un développement ordonné et soutenable de la pêche au thon rouge du Sud;
 - c*) Les intérêts des Parties dont des zones économiques ou de pêche exclusives sont traversées par le thon rouge du Sud dans ses migrations;
 - d*) Les intérêts des Parties dont des bateaux pratiquent la pêche au thon rouge du Sud, y compris celles qui ont pratiqué cette pêche de tout temps et celles où cette pêche est en cours de développement;
 - e*) La contribution de chaque Partie à la préservation et à la valorisation du thon rouge du Sud, ainsi qu'à la recherche scientifique le concernant;
 - f*) Tout autre élément d'appréciation que la Commission jugera approprié.
5. La Commission pourra décider d'adresser des recommandations aux Parties afin de promouvoir la réalisation de l'objectif de la présente Convention.
6. Pour l'adoption de mesures au titre du paragraphe 3 ci-dessus et de recommandations au titre du paragraphe 5 ci-dessus, la Commission tiendra pleinement compte des rapports et des recommandations du Comité scientifique, visés aux alinéas 2, *c* et *d* de l'article 9.
7. Toutes les mesures prises en vertu du paragraphe 3 ci-dessus auront force obligatoire pour les Parties.
8. La Commission notifiera dans les meilleurs délais à toutes les Parties les mesures et recommandations dont elle aura décidé.
9. Dès que possible et dans le respect du droit international, la Commission mettra en place des systèmes de contrôle de toutes les activités liées à la pêche au thon rouge du Sud afin de faire progresser la connaissance scientifique nécessaire pour sa préservation et sa gestion et afin d'assurer l'application efficace de la présente Convention et des mesures adoptées en vertu de celle-ci.
10. La Commission pourra créer tous les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour l'exercice de ses attributions et de ses fonctions.

Article 9

1. Les Parties créent, par les présentes, le Comité scientifique en qualité d'organisme consultatif auprès de la Commission.

2. Le Comité scientifique :

a) Évaluera et analysera l'état et la dynamique de la population du thon rouge du Sud;

b) Coordonnera la recherche et les études sur le thon rouge du Sud;

c) Adressera à la Commission des rapports sur ses constatations ou conclusions, y compris consensuelles, majoritaires et minoritaires, sur l'état et la dynamique du peuplement de thon rouge du Sud et, le cas échéant, des espèces écologiquement apparentées;

d) Adressera s'il y a lieu à la Commission des recommandations consensuelles sur des questions touchant à la préservation, à la gestion ou à l'utilisation optimale du thon rouge du Sud;

e) Étudiera toute question que lui soumettra la Commission.

3. Le Comité scientifique devra se réunir avant l'assemblée annuelle de la Commission. Il pourra être convoqué en réunion extraordinaire à tout moment sur la demande d'une Partie, à condition que cette demande soit appuyée par au moins deux autres Parties.

4. Le Comité scientifique adoptera et modifiera s'il y a lieu son règlement intérieur. Ce règlement ainsi que toutes les modifications qui y seront apportées devront être approuvés par la Commission.

5. *a)* Chaque Partie sera membre du Comité scientifique et y désignera, à ce titre, un représentant dûment qualifié en matière scientifique qui pourra s'entourer de suppléants, d'experts et de conseillers;

b) Le Comité scientifique élira un Président et un Vice-Président qui seront de nationalité différente.

Article 10

1. La Commission pourra créer un secrétariat composé d'un Secrétaire exécutif nommé par la Commission et du personnel nécessaire, dans les conditions définies par la Commission. Le personnel sera recruté par le Secrétaire exécutif.

2. En attendant la création de ce secrétariat, le Président de la Commission choisira, au sein de son administration nationale, un fonctionnaire qui fera office de Secrétaire de la Commission et exercera les fonctions de secrétariat définies au paragraphe 3 ci-dessous pour une durée d'un an. A chaque assemblée annuelle de la Commission, le Président communiquera aux Parties le nom et l'adresse de ce secrétaire.

3. Conformément aux instructions de la Commission, le secrétariat assurera notamment les fonctions suivantes :

a) Réception et transmission des communications officielles de la Commission;

b) Aide à la collecte des informations nécessaires pour la réalisation de l'objectif de la présente Convention;

c) Etablissement de rapports administratifs et autres à l'intention de la Commission ou du Comité scientifique.

Article 11

1. La Commission arrêtera son budget annuel.
2. La contribution de chaque Partie au budget annuel sera calculée sur la base suivante :
 - a) 30 p. 100 du budget seront divisés à parts égales entre toutes les Parties; et
 - b) 70 p. 100 du budget seront divisés entre toutes les Parties proportionnellement à leurs prises nominales de thon rouge du Sud.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, toute Partie qui ne se sera pas acquittée de sa contribution deux années consécutives ne pourra participer aux prises de décisions de la Commission tant qu'elle n'aura pas respecté ses obligations, à moins que la Commission n'en décide autrement.
4. La Commission arrêtera le règlement financier applicable à son fonctionnement et à l'exercice de ses fonctions et elle y apportera s'il y a lieu les modifications nécessaires.
5. Chaque Partie prendra à sa charge les frais de sa représentation aux réunions de la Commission et du Comité scientifique.

Article 12

La Commission collaborera avec d'autres organisations intergouvernementales qui ont des objectifs apparentés afin d'obtenir les meilleures informations disponibles, y compris scientifiques, pour promouvoir la réalisation de l'objectif de la présente Convention, et veillera à ce que son action ne fasse pas double emploi avec la leur. Elle pourra conclure avec ces organisations intergouvernementales des arrangements à cet effet.

Article 13

Afin de promouvoir la réalisation de l'objectif de la présente Convention, les Parties coopéreront entre elles pour encourager l'adhésion de tout Etat à la présente Convention lorsque la Commission le jugera souhaitable.

Article 14

1. La Commission pourra inviter tout Etat ou entité qui n'est pas partie à la présente Convention et dont des nationaux, ressortissants ou bateaux pêchent le thon rouge du Sud, ainsi que tout Etat littoral dont des zones économiques ou de pêche exclusives sont traversées par cette espèce dans ses migrations, à envoyer des observateurs à ses réunions ou à celles du Comité scientifique.
2. La Commission pourra inviter des organisations intergouvernementales ou, sur leur demande, des organisations non gouvernementales, qui ont des compétences particulières concernant le thon rouge du Sud à envoyer des observateurs à ses réunions.

Article 15

1. Les Parties sont convenues d'attirer l'attention de tout Etat et de toute entité qui ne sont pas parties à la présente Convention sur toute question liée aux

activités de pêche de leurs ressortissants, résidents ou bateaux qui pourraient compromettre la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

2. Chaque Partie encouragera ses ressortissants à ne pas s'associer à des pêches au thon rouge du Sud de tout Etat ou toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention, si cette association risque de compromettre la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

3. Chaque Partie fera le nécessaire pour empêcher les bateaux immatriculés conformément à ses lois et règlements de passer sous un autre pavillon afin de se soustraire aux dispositions de la présente Convention ou aux mesures prises en vertu de celle-ci.

4. Les Parties coopéreront entre elles pour prendre les mesures voulues, dans le respect du droit international et de leurs législations nationales respectives, pour décourager la pêche au thon rouge du Sud par les nationaux, résidents ou bateaux de tout Etat ou toute entité qui ne serait pas partie à la présente Convention lorsque cette activité risque de compromettre la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

Article 16

1. En cas de différend entre deux Parties ou plus sur l'application ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties concernées se consulteront dans le dessein de le résoudre par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne pourra être résolu comme ci-dessus sera, avec le consentement dans chaque cas de toutes les Parties à ce différend, soumis, pour règlement, à la Cour internationale de Justice ou à un arbitrage, mais le défaut d'accord sur le recours à la Cour internationale de Justice ou à un arbitrage ne dispensera pas les Parties en cause de continuer à rechercher une solution par l'un des moyens pacifiques visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Lorsque le différend sera soumis à un arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Convention, qui en fait partie intégrale.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de l'Australie, du Japon et de la Nouvelle-Zélande.

2. La présente Convention, qui est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de ces trois Etats conformément à leurs procédures internes respectives, entrera en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout autre Etat dont les bateaux pratiquent la pêche au thon rouge du Sud et tout autre Etat littoral dont la zone économique ou de pêche exclusive est traversée par cette espèce dans ses migrations pourra y adhérer. La présente Convention prendra effet pour ledit Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 19

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra faire l'objet de réserves.

Article 20

Toute Partie pourra se retirer de la présente Convention douze (12) mois après en avoir formellement notifié le Dépositaire.

Article 21

1. Toute Partie pourra à tout moment proposer une modification de la présente Convention.

2. A la demande d'un tiers des Parties, le Dépositaire organisera une réunion pour étudier la modification proposée.

3. Toute modification entrera en vigueur dès la réception, par le Dépositaire, des instruments de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par toutes les Parties.

Article 22

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement australien qui en sera le Dépositaire, et qui en adressera copie certifiée conforme à tous les autres signataires et à tous les Etats qui y adhéreront par la suite.

2. Le Dépositaire fera enregistrer la présente Convention conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Canberra le dix mai 1993 en un seul exemplaire original en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Australie :

SIMON CREAN

Pour le Japon :

KAZUTOSHI HASEGAWA

Pour la Nouvelle-Zélande :

EDWARD WOODFIELD

ANNEXE RELATIVE AU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 3 de l'article 16 sera composé de trois arbitres désignés comme suit :

a) La Partie qui engagera la procédure communiquera le nom d'un arbitre à l'autre Partie qui, à son tour, dans un délai de quarante (40) jours suivant cette notification, communiquera le nom du deuxième arbitre. Les Parties, dans un délai de soixante (60) jours suivant la désignation du second arbitre, choisiront le troisième arbitre qui sera de nationalité différente de celles des deux Parties et des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre assurera les fonctions de président du tribunal;

b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai imparti, ou si les Parties ne se sont pas mises d'accord dans le délai imparti sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné, sur la demande de l'une ou l'autre Partie, par le Secrétaire général du Tribunal arbitral permanent parmi des personnes de réputation internationale et de nationalité différente de celles des Etats parties à la Convention.

2. Le tribunal arbitral choisira le lieu de son siège et adoptera lui-même son règlement intérieur.

3. La sentence du tribunal arbitral sera rendue à la majorité de ses membres, qui ne pourront s'abstenir de voter.

4. Toute Partie qui n'est pas partie à un différend pourra intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

5. La sentence du tribunal arbitral, définitive et obligatoire pour toutes les Parties au différend et pour toute Partie qui sera intervenue dans la procédure, devra être appliquée sans délai. Le tribunal arbitral interprétera sa sentence sur la demande de l'une ou l'autre Partie au différend ou de toute partie intervenante.

6. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières du dossier, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, seront mis à parts égales à la charge des Parties au différend.
